

**RAPPORT de CONTROLE le 04/08/2023**

**EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE à L'ARBRESLE\_69**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL

Nombre de lits : 50 lits HP

Questions	Fichier s déposé	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD du Centre hospitalier de l'Arbresle a remis deux organigrammes : le premier est l'organigramme hiérarchique du CH de l'Arbresle, le second est spécifique à l'EHPAD, daté du 26 avril 2023. Il est partiellement nominatif et permet d'identifier la structure interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD du CH de l'Arbresle déclare, au 21 juin 2023, comme postes vacants : 5,65 ETP d'aides-soignants diplômés, répartis en 8 postes ; 0,5 ETP d'infirmier ; 0,3 ETP de médecin généraliste. Il n'est pas précisé si ces postes sont remplacés.	<b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des aides-soignants peut entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF.		Il établissement met tout en œuvre pour disposer des effectifs paramédicaux adaptés à la prise en charge des résidents. Des offres de recrutement en CDI sont diffusées, des recrutements en CDD ou en Interim sont mis en œuvre afin de disposer d'un effectif optimal. l'établissement dispose d'un pool de vacataires en CDD qui intervient très régulièrement au sein de la structure et ne souhaitent pas bénéficier d'un poste en CDI, ce qui explique que des postes soient considérés comme vacants. Pour autant l'ensemble des postes est généralement pourvu soit par nos salariés en CDI soit par des salariés en CDD ou intérim. Toute absence fait l'objet d'une recherche de remplacement, l'établissement doit faire face, comme l'ensemble des établissements médico-sociaux à la pénurie de professionnels	Il est noté que les postes vacants de soignants font l'objet de remplacement. La prescription n°1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'hôpital de l'Arbresle a remis ses diplômes : docteur en pharmacie du 04 juin 2002 ; "executive MBA management hospitalier et des structures de santé" du 4 mars 2016 ; master en "droit, économie et gestion mention administration des entreprises" du 3 janvier 2017. Par conséquent, la directrice justifie d'une qualification de niveau I, conformément à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	L'organigramme des délégations de signatures" du Centre hospitalier de l'Arbresle a été transmis. Cependant, les délégations sont définies à travers les fonctions du délégué, sans identifier nominativement les professionnels concernés par la délégation.	<b>Ecart n°2 :</b> La délégation de signature ne mentionne pas le nom du déléguant contrairement à l'article D6143-34 CSP.	<b>Prescription n°2 :</b> Compléter la délégation de signature en mentionnant le nom de chaque déléguant conformément à l'article D6143-34 CSP.	1.4_ORGANIGRAMME DES DELEGATIONS DE SIGNATURES sept 2023	l'organigramme de délégation de signature a été révisé afin de mentionner le nom de chaque déléguant	Dont acte, la prescription n°2 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein du Centre hospitalier de l'Arbresle, comme en atteste le planning du 1er semestre 2023. A sa lecture, l'astreinte est partagée entre 4 cadres : 2 coordinatrices des soins, 1 IDE faisant fonction de cadre de santé et 1 cadre de santé. L'astreinte débute le lundi et couvre une période de 7 jours. Toutefois, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours,...) n'existe.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours,...).	<b>Recommandation n°1 :</b> Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.	1.5_DIR_PROC 001 (Organisation des astreintes administratives)v3	LA Procédure "DIR_PROC 001 Organisation des astreintes administratives" révisée le 24/04/2023 a été déposée sur le site Collecte pro lors de la réponse initiale. elle est de nouveau mise à disposition ce jour. elle inclut la définition du fonctionnement des astreintes et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours,...).	Dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'hôpital de l'Arbresle réunit son CODIR environ une fois par mois (cf. PV des 24 avril, 15 mai et 12 juin 2023). L'équipe de direction se compose d'environ 10 personnes. A la lecture des PV, les sujets propres à l'EHPAD sont identifiables. Cependant, l'EHPAD n'est pas systématiquement évoqué lors des CODIR mensuels, ne permettant pas un pilotage de proximité régulier.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de CODIR propre à l'EHPAD du CH de l'Arbresle, il n'y a pas d'instance permettant de réunir régulièrement l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	<b>Recommandation n°2 :</b> Organiser un CODIR régulier et spécifique à l'EHPAD du CH de l'Arbresle, en associant sa propre équipe de direction permettant de traiter l'ensemble des sujets et des projets de l'EHPAD.	1.6_CR réunion du CODIR_10 07 2023 V2	l'EHPAD de l'Arbresle fait partie intégrante de l'Hôpital. le CODIR se réunit chaque mois et regroupe encadrements et médecins attachés à la partie sanitaire ET médico-sociale de l'établissement, les sujets en lien avec l'EHPAD sont traités au même titre que ceux liés au sanitaire en présence du médecin coordinateur, du médecin intervenant en tant que médecin traitant pour certains résidents, de la coordinatrice des soins du pôle personnes âgées, du pharmacien, de la responsable QGDR etc qui interviennent pour les 2 secteurs de l'Hôpital. le CR du dernier CODIR est transmis pour preuve.	Il est noté votre souhait de ne pas mettre en place un CODIR spécifique à l'EHPAD mais commun avec l'hôpital en garantissant que les sujets de l'EHPAD soient traités avec la même attention que ceux des sanitaires. La recommandation n°2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD de l'Arbresle a rédigé un projet d'établissement spécifique à l'activité d'EHPAD, pour la période 2022-2026. Toutefois, en l'absence de consultation du CVS, le projet d'établissement n'est pas validé. Le projet d'établissement traite notamment du projet de soins, le projet d'animation, le projet, le projet social, la qualité et la gestion des risques, ...					

<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement à jour existe-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD du CH de l'Arbresle a modifié le règlement de fonctionnement le 05 octobre 2021. Cependant, en absence de date de consultation du Conseil de la vie sociale, le règlement de fonctionnement n'est pas valide. De plus, en l'absence de traitement des modalités en cas de situations exceptionnelles, des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du CH de l'Arbresle n'est pas complet.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de précision concernant les modalités en cas de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations interrompues, le règlement de fonctionnement n'est pas complet et en conséquence l'EHPAD du CH de l'Arbresle contrevert à l'article R311-35 CASF.  <b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de date de consultation par le CVS, le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux attendus réglementaires, l'EHPAD du CH de l'Arbresle contrevert à l'article L311-7 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Compléter le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du CH de l'Arbresle, en intégrant les modalités en cas de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF.  <b>Prescription n°4 :</b> Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.	<b>1.8_ACC_DOC_008 (Règlement de fonctionnement EHPAD)_Version 2023 1.8_compteurdu_cvdu_21_septembre_2021</b>	concernant la prescription n°3, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD a été actualisé afin d'intégrer es modalités en cas de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF. il sera soumis pour consultation au CVS lors de la réunion du 09,10,23 concernant la prescription n°4, le règlement de fonctionnement dans son ancienne version avait fait l'objet d'une consultation du CVS lors de la réunion du 21,09,2021 (en PJ PV de la réunion),	La modification du règlement de fonctionnement est actée. <b>La prescription n°3 est levée.</b>  Vous déclarez que ce dernier sera présenté au CVS lors de sa séance du 9 octobre 2023. <b>La prescription n°4 est levée.</b>
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD du CH de l'Arbresle dispose d'une infirmière de coordination en contrat à durée indéterminée depuis le 2 novembre 2020. Initialement à temps partiel avec une quotité de travail de 0,8 ETP, elle intervient depuis le 1er juillet 2021, à temps plein.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de l'EHPAD du CH de l'Arbresle a suivi la formation "actes clés du manager" de 14 heures, comme le confirme l'attestation de fin de formation du 17 juin 2021. Par conséquent, elle a réalisé une formation spécifique à l'encadrement.					
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD du CH de l'Arbresle dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 17 mai 2021. A été remis un document excel relatif aux jours de travail du médecin coordonnateur, attestant qu'il intervient à hauteur de 0,5 ETP sur l'EHPAD du CH de l'Arbresle.					
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD du CH de l'Arbresle a validé un diplôme universitaire de "coordination médicale d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes" le 7 avril 2016. Il dispose donc d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatriques.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD du CH de l'Arbresle n'organise pas de commission de coordination gériatrique annuelle. Toutefois, il s'engage à organiser une commission de coordination gériatrique au cours du 2ème semestre 2023. Il est noté que le CH de l'Arbresle réunit 3 commissions médicales d'établissement par an et le comité de direction mensuel. Cependant, ces deux instances ne peuvent se substituer à la commission de coordination gériatrique annuelle.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD du CH de l'Arbresle contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.	<b>1.13_06.11.2023_Convocation Commission Coordination Gériatrique</b>	l'établissement organise le 6 novembre une commission de coordination gériatrique. La convocation / ordre du jour sont transmis en PJ	Suite à la transmission de la prochaine convocation de la commission de coordination gériatrique, la <b>prescription n°5 est levée.</b>
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	L'EHPAD du CH de l'Arbresle n'a pas répondu à la question 1.14. Par conséquent, il n'atteste pas de rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD du CH de l'Arbresle contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Réddiger annuellement le rapport de l'activité médicale de l'EHPAD de l'Arbresle et transmettre le RAMA 2022, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>1.14_RAPPORT_ACTIVITE_MEDICALE_EHPAD_HA_2022_V1</b>	Le RAMA 2022 a été déposé sur le site Collecte pro lors de la réponse initiale. il est de nouveau mis à disposition ce jour.	Il est constaté que le RAMA transmis est conforme à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. <b>La prescription n°6 est levée.</b>
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	Le CH de l'Arbresle a remis son support de présentation intitulé "bilan FEI 2022" qui permet d'identifier l'évolution du nombre de FEI pour l'EHPAD (86), les thématiques concernées (à titre d'exemple : la sécurité patient ou résident, médicament, ...), l'évolution du taux de clôture des FEI/Année (98 %). Permettant d'attester de la déclaration systématique et du traitement des EI et EIG au sein de l'EHPAD.					
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le projet d'établissement spécifique à l'EHPAD du CH de l'Arbresle ne définit pas la politique de prévention de la maltraitance, ce qui est attendu d'un EHPAD public depuis la loi 2022-140 du 7 février 2022.					
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	L'EHPAD de l'hôpital de l'Arbresle a remis une composition du Conseil de la vie sociale qui n'est pas datée. Le PV du CVS du 06 mars 2023 nous informe que les dernières élections du CVS se sont tenues le même jour. Le CVS se compose de : 2 représentants des familles dont le président du CVS ; 2 représentants des résidents ; 1 représentant des mandataires judiciaires ; la directrice d'établissement ; le médecin coordonnateur des "Pierres dorées" ; 1 représentante de l'équipe médico-soignante ; 2 représentants des professionnels (1 pour chaque unité : les vignes et les pierres dorées) ; 1 représentant du comité stratégique de l'association hospitalière de l'Arbresle. A cette composition s'ajoutent des membres invités: animatrice, psychologue, diététicienne, secrétaire des services (EHPAD et USLD), responsable qualité, un représentant ARS médico-sociale et un représentant du département. Par conséquent, les agents de l'EHPAD sont largement représentés par rapport aux représentants des résidents et des familles. Ce qui se confirme par les PV du CVS des 1er mars et 14 juin 2022 et 06 mars 2023. Or, l'article D311-5 CASF prévoit que les représentants des résidents, des familles et représentants légaux soient supérieurs à la majorité des membres du CVS.	<b>Ecart n°7 :</b> La composition du CVS ne permet pas de garantir que le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ; en conséquence l'EHPAD contrevert à l'article D311-5 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Ajuster le nombre des représentants de l'établissement afin de s'assurer que la majorité des membres du CVS soit représentée par les représentants des résidents et des familles, conformément à l'article D311-5 CASF.	<b>1.17_DIP_DOC_044 (Composition du Conseil de vie sociale)</b>	Des élections des représentants des personnes accompagnées ont eu lieu en juillet 2023. 3 représentants titulaires ont été élus et 3 représentants suppléants. Ils seront tous conviés aux futures réunions Les membres invités issus de l'établissement ne sont pas membres droit et ne participent pas aux consultations, ils ont vocation à pouvoir présenter ce qu'ils sont amené à mettre en oeuvre au sein du service. la secrétaire est présente au titre de secrétaire de séance. la composition du CVS a été actualisée suite aux élections des représentant des personnes accompagnées. les membres invités ne figurent pas dans la composition du CVS.	Vos explications sont prises en compte. L'organisation du CVS doit permettre de faciliter l'expression des personnes âgées. Effectivement, si les salariés de l'EHPAD sont en nombre important et présents à chaque séance du CVS, il conviendra de les nommer afin que le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux reste supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. <b>La prescription n° 7 est levée.</b>
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Le décret du 25 avril 2022 a fait l'objet d'une présentation aux membres du CVS ainsi que le nouveau règlement intérieur du CVS le 06 mars 2023.					

<b>1.19</b> Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les PV des CVS des 1er mars et 14 juin 2022 et 06 mars 2023 ont été transmis. Par conséquent, seuls 2 CVS se sont tenus en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.	<b>Ecart n°8</b> : En l'absence d'organisation de 3 séances de CVS en 2022, l'EHPAD du CH de l'Arbresle contrevient à l'article D311-16 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	1.19_CR CVS du 01032022 1.19_CR CVS du 14062022 1.19_CR CVS du 28 11 2022	Les PV des CVS du 1er mars, 14 juin et 28 novembre 2022 ont été déposés sur le site Collecte pro lors de la réponse initiale. Il sont de nouveau mis à disposition ce jour.	Effectivement, le CVS s'est bien réuni trois fois en 2022 conformément à l'article D311-16 CASF. La prescription n° est levée.
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD du CH de l'Arbresle n'est pas concerné par la question 2.1.					
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD de l'Arbresle n'est pas concerné par la question 2.2.					